C/2026/747

5.2.2026

Publication de la communication d'une modification standard approuvée du cahier des charges d'une indication géographique conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission [1]

(C/2026/747)

COMMUNICATION RELATIVE À L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION STANDARD

[Article 24 du règlement (UE) 2024/1143]

«Prado de Irache»

Numéro de référence UE: PDO-ES-A0182-AM02 — 6.11.2025

1. **Dénomination du produit**

«Prado de Irache»

2. **Type d'indication géographique**

☑ AOP

☐ IGP

☐ IG

3. **Secteur**

☐ Produits agricoles

☑ Vins

☐ Boissons spiritueuses

4. **Pays dont fait partie la zone géographique**

Espagne

5. **Autorité de l'État membre communiquant la modification standard**

Nom

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentacion Dirección General de Alimentación. Subdirección General de Control de la Calidad Alimentaria y Laboratorios Agroalimenarios.

6. **Qualification en tant que modification standard**

L'autorité compétente considère que tous les changements apportés par la modification approuvée du cahier des charges de l'AOP «Prado de Irache» constituent une modification standard du cahier des charges. En effet, cette modification ne peut être considérée comme une modification à l'échelle de l'Union, étant donné qu'elle ne remplit aucune des conditions visées à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1143 concernant les indications géographiques, à savoir: de changement de la dénomination ou de l'utilisation de la dénomination, ou des produits ou de la catégorie de produits désignés par l'indication géographique; de risque d'annihiler le lien avec la zone géographique; de nouvelles restrictions en ce qui concerne la commercialisation du produit.

7. **Description de la ou des modifications standard approuvées**

Titre

CHANGEMENTS DANS LA DESCRIPTION ORGANOLEPTIQUE.

[1] Règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission du 30 octobre 2024 complétant le règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil par des règles concernant l'enregistrement et la protection des indications géographiques, des spécialités traditionnelles garanties et des mentions de qualité facultatives, et abrogeant le règlement délégué (UE) nº 664/2014 (JO L, 2025/27, 15.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/27/oj).

Description du produit

Les modifications visent à clarifier, préciser et/ou objectiver les descripteurs organoleptiques de chaque type de vin aux différents stades de l'évaluation (visuel, olfactif et gustatif) par des jurys de dégustation fonctionnant conformément à la norme UNE-EN ISO/IEC 17065. De plus, les distinctions par cépage sont supprimées car elles étaient superflues.

Le point 2.b du cahier des charges et le point 6 du document unique sont modifiés en conséquence.

☑ La modification a une incidence sur le document unique.

Titre

MISE À JOUR DES DONNÉES

Description du produit

Les coordonnées (nom, téléphone et adresse électronique) de l'autorité compétente et l'adresse électronique de l'organisme de contrôle sont mises à jour.

Le point 9 du cahier des charges est modifié en conséquence et le document unique reste inchangé.

☐ La modification a une incidence sur le document unique

DOCUMENT UNIQUE

Appellations d'origine et indications géographiques pour le vin

«Prado de Irache»

Numéro de référence UE: PDO-ES-A0182-AM02 — 6.11.2025

1. **Dénomination(s)**

«Prado de Irache»

2. **Type d'indication géographique**

☑ AOP

☐ IGP

☐ IG

3. **Pays dont fait partie l'aire géographique**

Espagne

4. **Classement du produit agricole conformément à la position et au code de la nomenclature combinée, visé à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1143**

2204 - Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du nº 2009

5. **Catégories de produits de la vigne énoncées à l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) nº 1308/2013**

1. Vin

6. **Description du ou des vins**

Produit de la vigne

Vins rouges secs

Caractéristiques organoleptiques

Robe

Couleur claire et brillante, d'intensité moyenne à élevée, allant du violet au rouge rubis pour les vins jeunes et du pourpre au rouge avec des reflets tuilés dans les vins qui ont été plus longtemps au contact du bois.

Nez

Arôme d'intensité moyenne ou forte, sans défaut, avec des nuances fruitées et/ou boisées.

Bouche

Équilibrée, corps moyen ou intense, acidité bien intégrée qui lui confère de la fraîcheur, avec une rétronasale fruitée et/ou boisée et une persistance moyenne ou élevée.

Informations supplémentaires concernant les caractéristiques organoleptiques

—

Caractéristiques analytiques

Titre alcoométrique total maximal (en % du volume):	—
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume):	12
Acidité totale minimale:	3,7
Unité d'acidité totale minimale:	en grammes par litre, exprimée en acide tartrique
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre):	—
Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre):	125

Informations supplémentaires concernant les caractéristiques analytiques

Acidité volatile maximale: 0,049 g/l (0,82 meq/l) par titre alcoométrique volumique acquis, exprimé en acide acétique, avec une limite de 0,70 g/l (11,67 meq/l) pour les vins jeunes et de 0,90 g/l (15 meq/l) pour les vins vieillis.

☑ Les caractéristiques analytiques qui ne figurent pas dans cette section respectent les limites spécifiées par la législation applicable de l'UE.

7. **Pratiques vitivinicoles**

7.1. *Pratiques œnologiques spécifiques employées pour élaborer le ou les vins concernés ainsi que les restrictions applicables à cette élaboration*

Pratique vitivinicole

—

Type de pratique œnologique

Pratique œnologique spécifique

Description du produit

Le vin rouge bénéficiant de l'AOP est élaboré selon une fermentation totale ou partielle des raisins, en présence des peaux des raisins noirs, avec ou sans éraflage.

Le vieillissement ou l'élevage ne sauraient en aucun cas être considérés comme entamés avant le 1er octobre de l'année de la récolte.

Pratique vitivinicole

—

Type de pratique œnologique

Restrictions applicables à la vinification

Description du produit

La densité de plantation minimale est de 2 500 pieds par hectare.

L'irrigation par systèmes non localisés, l'irrigation par aspersion ou l'irrigation par ruissellement, ne sont autorisées que jusqu'au 31 juillet de chaque année.

L'utilisation de pressoirs continus n'est pas autorisée pour la production de vins protégés.

7.2. *Rendements maximaux*

Tous les vins/catégorie/cépage/type

Cépages Tempranillo, Merlot et Garnacha

Rendement maximal:

Rendement maximal	7 000
Rendement maximal par unité:	kilogrammes de raisins par hectare

Tous les vins/catégorie/cépage/type

Cépages Tempranillo, Merlot et Garnacha

Rendement maximal:

Rendement maximal	49
Rendement maximal par unité:	hectolitres par hectare

Tous les vins/catégorie/cépage/type

Cépages Mazuelo et Graciano

Rendement maximal:

Rendement maximal	7 200
Rendement maximal par unité:	kilogrammes de raisins par hectare

Tous les vins/catégorie/cépage/type

Cépages Mazuelo et Graciano

Rendement maximal:

Rendement maximal	50,40
Rendement maximal par unité:	hectolitres par hectare

Tous les vins/catégorie/cépage/type

Cépage Cabernet Sauvignon

Rendement maximal:

Rendement maximal	6 800
Rendement maximal par unité:	kilogrammes de raisins par hectare

Tous les vins/catégorie/cépage/type

Cépage Cabernet Sauvignon

Rendement maximal:

Rendement maximal	47,60
Rendement maximal par unité:	hectolitres par hectare

8. **Indication de la ou des variétés de raisin à partir de laquelle/desquelles le ou les vins sont obtenus**

— CABERNET SAUVIGNON

— GARNACHA TINTA

— GRACIANO

— MAZUELA - MAZUELO

— MERLOT

— TEMPRANILLO

9. **Description succincte de la zone géographique**

La zone de production des vins de pago «Prado de Irache» englobe des terres situées dans la commune d'Ayegui, dans la comarque de Tierra Estella, en Navarre.

Les limites géographiques du pago Prado de Irache sont établies comme suit:

— au nord: les parcelles 354, 1029, 535, 861, les vergers de Zuloandía, le camino d'Igúzquiza et Hoya de Lucea, Gastisun et Sarnabiaga;

— au sud: le camino de Santiago, la zone d'urbanisation d'Irache et Crucipicando.

— à l'est: Los Romerales et El Robledal.

— à l'ouest: le camino de Santiago et la Cañada Real de Imas, qui se jouxtent.

10. **Lien avec l'aire géographique**

Catégorie de produit de la vigne

1. Vin

Résumé du lien

Les caractéristiques agroclimatiques et pédologiques des parcelles sur lesquelles se trouvent les vignobles du Pago Prado de Irache permettent un développement parfait des cépages Tempranillo, Garnacha, Cabernet Sauvignon, Merlot, Graciano et Mazuelo. Ces cépages sont parfaitement adaptés à la zone, ce qui, combiné à la culture et aux techniques œnologiques des viticulteurs et des producteurs, garantit la production de vins uniques aux personnalités bien définies.

La zone de production, caractérisée par un climat méditerranéen, connaît cependant une forte influence atlantique, ce qui confère à ses vins des caractéristiques essentielles qui les distinguent des vins produits aux alentours.

Cette influence atlantique, l'altitude, la latitude et l'emplacement de la zone dans une vallée relativement fermée donnent lieu à des conditions climatiques qui sont dans une certaine mesure assez éloignées du climat méditerranéen typique, générant une humidité relative plus élevée, des températures plus fraîches, des précipitations plus élevées et des variations thermiques plus prononcées.

Ajouté à la typologie des sols, qui sont meubles et carbonatés, de fertilité moyenne à faible et à faible teneur en matière organique, cela explique l'apparition des principales caractéristiques de ce vin rouge, qui sont également liées à son acidité.

11. **Exigences applicables supplémentaires**

Intitulé de l'exigence ou de la dérogation

ÉTIQUETAGE

Cadre juridique

législation nationale.

Type d'exigence ou de dérogation supplémentaire

dispositions supplémentaires concernant l'étiquetage.

Description de l'exigence/de la dérogation

La dénomination «Vino de pago "Prado de Irache"» figure de manière visible sur l'étiquetage du produit protégé.

Référence électronique (URL) à la publication du cahier des charges

www.PCDOPIRACHE25.navarra.es